



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-017

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2022

Sommaire

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain /

01-2022-01-21-00002 - Arrêté dérogation au travail dominical - 06 02 2022
DECATHLON (2 pages)

Page 3

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Ain

01-2022-01-21-00002

Arrêté dérogation au travail dominical - 06 02
2022 DECATHLON

Direction
départementale
de l'emploi,
du travail et des
solidarités de l'Ain

Pôle travail

ARRETE

portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

La Préfète du département de l'Ain et par délégation la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-2021-07-09-00001 du 9 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme GONIN, responsable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 01-2021-07-12-00002 du 12 juillet 2021 de subdélégation de signature portant subdélégation de signature à Mme MANDY, inspectrice du travail responsable du service d'appui aux politiques du travail (SAPT) ;

VU la requête présentée le 15 décembre 2021 par l'entreprise DECATHLON sise 15 avenue des Belges – 01000 BOURG-EN-BRESSE, en vue d'autoriser l'entreprise le **dimanche 6 février 2022** à déroger à la règle du repos dominical, pour le personnel volontaire au motif du déménagement saisonnier du magasin ;

VU le procès-verbal de réunion du CSE du 19 novembre 2021 en vue d'une dérogation au repos dominical des salariés ;

VU l'accord d'entreprise signé à BRON le 8 décembre 2016 rappelant le principe obligatoire du volontariat des salariés concernés et fixant les conditions de travail dominical exceptionnel au sein de l'entreprise, et notamment les compensations en terme de rémunération et de repos ;

VU la consultation auprès des partenaires sociaux du 29 décembre 2021 à laquelle a procédé Madame la responsable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

VU les avis émis par les partenaires sociaux suite à la consultation du 29 décembre 2021 ;

VU l'avis émis par l'inspectrice du travail de la section N5 ;

CONSIDERANT que l'entreprise DECATHLON est tenue, de déplacer et réimplanter certains rayons selon les saisons ; que ce travail doit être fait en sécurité, autant pour le personnel que les clients : le temps nécessaire pour assurer les conditions de ce travail en sécurité doit être laissé aux salariés concernés, et ce, en-dehors de la présence du public donc hors des heures d'ouverture du magasin ;

CONSIDERANT que l'aménagement de l'implantation des rayonnages durant les heures d'ouverture au public pourrait compromettre la sécurité de la clientèle comme du personnel, qu'elle mobiliserait les vendeurs sur des activités différentes que le conseil à la clientèle ; cette organisation porterait donc atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT, de surcroît, que la condition alternative au travail dominical demandé est, pour les salariés concernés, un travail de nuit, sur des sessions de 19 h 30 à 2 heures du matin, sur 3 soirées de suite, conditions de travail pouvant avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des collaborateurs ;

DDETS – Service d'appui aux politiques du travail (SAPT)

34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 BOURG EN BRESSE cedex

Sites Internet : <https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/> - <https://travail-emploi.gouv.fr>

CONSIDERANT que le demandeur de la dérogation fournit, à l'appui de sa requête, des éléments de preuve permettant la vérification de ses allégations ;

CONSIDERANT que les arguments avancés par la requérante remplissent les conditions fixées par les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et L. 3232-25-4 du Code du travail ;

SUR proposition de Madame la responsable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

- A R R E T E -

Article 1 : La société DECATHLON à 01000 BOURG-EN-BRESSE **est autorisée** à déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche **6 février 2022** ;

Article 2 : Le personnel salarié volontaire appelé à travailler le dimanche, dans le cadre de cette dérogation, devra bénéficier, d'une part d'une majoration de 100 % des heures effectuées exceptionnellement le dimanche s'ajoutant, le cas échéant, à la majoration au titre des heures supplémentaires, et d'autre part d'un repos compensateur équivalent à prendre dans la semaine ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, la responsable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 21 janvier 2022.

P/ la préfète et par délégation,
P/ La responsable de la direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain,
de la DREETS Auvergne - Rhône-Alpes,
L'inspectrice du travail responsable du service SAPT,
Signé : **Caroline MANDY**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,
Direction générale du travail - 127, rue de Grenelle 75 700 Paris SP 07
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON,
184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3